

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE TARIFICATION CONTROLEE

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L.342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- Vu l'arrêté n°2009/033/5 DDAS et n°2009-00045 DSOL du 26 janvier 2009 portant transformation du centre de long séjour de 60 lits de la Maison du Lertzbach de SAINT-LOUIS en établissement pour personnes âgées dépendantes,
- Vu l'arrêté ARS n°2010/1266 et CG 2010/00444 du 10 janvier 2010 portant autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de la Maison du Lertzbach à SAINT-LOUIS,
- Vu l'arrêté n° n°2017-00097 CD/ n°2017-1029 ARS du 6 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement « Résidence Blanche de Castille »,
- Vu l'arrêté n°...... du portant autorisation du transfert universelle de gestion de la Résidence Blanche de Castille à l'Association de gestion Maison du Lertzbach,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°............ du 6 décembre 2019 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la présente convention,

ENTRE:

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par une délibération du 6 décembre 2019 visée ci-avant, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

Et:

l'Association « Les lys d'argent » représentée par son Président, ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'EHPAD est la suivante :

- 139 lits d'hébergement permanent,
- 6 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec accord du médecin du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 et par la présente convention.

Article 2 : Modalités d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale

Dans l'objectif de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale, le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire pour l'inscription des personnes, à travailler en bonne articulation avec le référent de la personne : proche aidant, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé, gestionnaire de cas et tout autre acteur de la filière gérontologique.

Article 3: Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Compte tenu de l'habilitation à l'aide sociale à 100% de sa capacité, l'association s'engage à garantir l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans les mêmes conditions d'accès que les résidents payants et dans une proportion minimale similaire à la date d'entrée en vigueur de la convention. Il s'engage par ailleurs à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

<u>Article 4</u>: Montant des prix de journée et modalités de revalorisation du tarif « Hébergement »

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien, animation de la vie sociale) conformément au décret d'application n°2015-1868 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Le prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale admis à compter de la date de prise d'effet de la présente convention est celui fixé chaque année par arrêté de tarification de la Présidente du Conseil départemental.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés librement, à l'entrée dans l'établissement, par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour. Toutefois l'EHPAD s'engage à ne pas créer d'écart significatif entre le tarif aide sociale et les tarifs libres, applicables aux résidents payants. Une fois fixés, ces derniers évoluent dans la limite du pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du CASF, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5: Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par la Présidente du Conseil départemental pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification des Etablissements.

Concernant le surcoût envisagé par l'établissement pour les résidents payants, l'association doit s'inscrire dans le cadre d'une demande de dérogation au taux ministériel, demande instruit par le département.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (talon dépendance) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

La facturation est adressée trimestriellement au Conseil départemental - Direction de l'Autonomie - Services des Prestations d'Aides Sociales - en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

L'état détaillé des participations des résidents est également envoyé au Conseil départemental - Direction de l'Autonomie - Services des Prestations d'Aides Sociales - suivant la même périodicité que la facturation des frais de séjour, à charge pour l'établissement de verser les sommes correspondantes sur le compte de la Paierie Départementale.

Article 7: Tarification de la dépendance

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par le Département et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le CASF.

Article 8 : Contrats de séjour en cours à la signature de la convention

Les contrats de séjour des résidents admis avant la date de prise d'effet de la présente convention ne peuvent pas être modifiés dans un sens moins favorable aux résidents.

Article 9: Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, l'association transmettra, chaque année au Conseil départemental, le barème des tarifs à titre indicatif.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. L'association s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 10 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature et couvre 3 exercices budgétaires.

Article 12: Renouvellement

Les parties signataires s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard 3 mois avant son échéance.

Article 13: Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14: Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut et dans un délai maximum de deux mois, chacune des parties pourra résilier cette convention, après préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 15: Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du département du Haut-Rhin. Les litiges relatifs aux arrêtés de tarification sont portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY.

Pour l'Association

Pour le Département

La Présidente

Le Président Brigitte KLINKERT